

“panied by the prescribed fee which shall not exceed five dollars.”.—*Mr. Woolliams.*

«prescrits, qui ne doivent pas dépasser cinq dollars.».—*M. Woolliams.*

Motion No. 14.

June 23, 1976—That Bill C-83, An Act for the better protection of Canadian society against perpetrators of violent and other crime, be amended in Clause 3 by striking out lines 34 to 40 at page 23 and substituting the following therefor:

“(c) a declaration,

(i) in the case of an applicant holding a valid hunting licence issued upon completion of a competency test in the province, by one guarantor, and

(ii) in any other case, by two guarantors

being ordinarily resident in Canada and belonging to a class or classes of persons from time to time prescribed in the regulations, indicating that each such guarantor knows the applicant and that he has read the”.—*Mr. McRae.*

Motion No. 15.

June 23, 1976—That Bill C-83, An Act for the better protection of Canadian society against perpetrators of violent and other crime, be amended in Clause 3 by adding immediately after line 9 at page 24 the following new subsection:

“(3.1) The local registrar of firearms or licensing officer to whom an application for a licence is made may dispense with the declaration required under paragraph (3)(c) where he is satisfied that the applicant is a fit person to possess a firearm or ammunition.”.—*Mr. McRae.*

Motion No. 16.

June 21, 1976—That Bill C-83, An Act for the better protection of Canadian society against perpetrators of violent and other crime, be amended in Clause 3 by striking out line 19 at page 24 and substituting the following therefor:

“ammunition, and in particular require an applicant who is not already in lawful possession of a firearm to submit a certificate attesting that he has passed a test of competency in the use of a firearm recognized in a province or approved by the regulations where such courses are available.”.—*Mr. Leggatt.*

Motion No. 17.

June 22, 1976—That Bill C-83, An Act for the better protection of Canadian society against per-

Motion n° 14.

23 juin 1976—Qu'on modifie le Bill C-83, Loi pour mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, à l'article 3, en retranchant les lignes 35 à 40 inclusivement, page 23 et en les remplaçant par ce qui suit:

«c) la déclaration,

(i) dans le cas d'un requérant détenant une autorisation de chasse valide délivrée sur réussite d'un examen de compétence dans la province, d'un répondant et,

(ii) dans tout autre cas, de deux requérants,

résidant habituellement au Canada et faisant partie de l'une des catégories de personnes spécifiées par les règlements, dans laquelle le ou les répondants affirment qu'ils connaissent le”.—*M. McRae.*

Motion n° 15.

23 juin 1976—Qu'on modifie le Bill C-83, Loi pour mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, à l'article 3, en ajoutant immédiatement après la ligne 3, page 24, le nouveau paragraphe suivant:

«(3.1) Le registraire local d'armes à feu ou le préposé aux autorisations à qui est présentée une demande d'autorisation n'est pas tenu d'exiger la déclaration requise en vertu de l'alinéa (3)c) s'il est convaincu que le requérant est une personne apte à posséder une arme à feu ou des munitions.”.—*M. McRae.*

Motion n° 16.

21 juin 1976—Qu'on modifie le Bill C-83, Loi pour mieux protéger la société canadienne contre les auteurs de crimes violents et autres crimes, à l'article 3, en retranchant la ligne 11, page 24, et en la remplaçant par ce qui suit:

«à feu ou des munitions, et notamment exiger d'un requérant qui ne possède pas déjà légalement une arme à feu de présenter un certificat attestant qu'il a réussi un examen de compétence dans l'utilisation d'une arme à feu, reconnu dans une province ou approuvé par les règlements là où des cours de ce genre sont offerts.”.—*M. Leggatt.*

Motion n° 17.

22 juin 1976—Qu'on modifie le Bill C-83, Loi pour mieux protéger la société canadienne contre